



Sainte Clotilde, le 02/11/2015

SNES FSU / SNEP FSU / SNUEP FSU

A

M. Thierry TERRET
Recteur de l'Académie de la Réunion

Objet : indemnités pour missions particulières

Monsieur le Recteur,

Dans l'esprit de la loi d'orientation sur l'éducation, le décret sur les IMP reconnaît que les enseignants assument des missions particulières définies dans son article 6. Ces missions, avant ce décret, étaient diversement reconnues (HSE, décharges...) quand elles l'étaient. Ce décret a permis de clarifier l'ensemble des situations et d'harmoniser leur traitement. Il précise explicitement que seules les missions académiques sont cadrées par une lettre de mission.

Par conséquent, les IMP d'établissement ne sont pas concernées par cette dispositions puisque le décret détaille les missions particulières sans mentionner que ces dernières soient assujetties à la signature d'une lettre de mission.

Or, nous constatons actuellement qu'un certain nombre de chefs d'établissement demandent aux personnels bénéficiaires d'IMP la signature d'une telle lettre en introduisant parfois des missions supplémentaires.

Ceci constitue un abus de pouvoir qui irait totalement à l'encontre de l'esprit du texte qui vise justement à reconnaître le travail effectué par les personnels enseignants et d'éducation tel que défini dans son article 6.

C'est pourquoi les organisations syndicales signataires de ce courrier vous demandent instamment de rappeler la législation aux personnels de direction afin de faire stopper dès maintenant ces pratiques, qui, d'autre part, n'ont aucune valeur réglementaire.

SNES FSU

SNEP FSU

SNUEP FSU